



Arrêt

n° 139 611 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), [prise] à son égard le 06.03.2014 [...] et notifiée le 12.03.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me . D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant s'est marié le 4 janvier 2010 au Maroc avec une ressortissante espagnole. Il est arrivé en Belgique le 4 février 2012, muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre son épouse dont le droit de séjour a été reconnu à la suite de sa demande d'enregistrement introduite le 29 novembre 2007.

1.2. Le 12 avril 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, en qualité de conjoint de citoyen de l'Union.

1.3. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre de la ville de Liège en vue d'inviter le requérant à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42^{quater} de la Loi.

1.4. En date du 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur [K.] s'est vu délivré un visa D B20 (regroupement familial) suite à son mariage avec une ressortissante de l'Union, Madame [Y.A.] (NN [...]) le 04/01/2010 au Maroc. Il arrive sur le territoire du Royaume le 04/02/2012 et obtient un titre de séjour comme conjoint d'un citoyen de l'Union (carte F) le 12.04.2012.

Selon le rapport de cellule familiale effectué le 09/12/2013, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national, précisant que les intéressés résident à des adresses différentes depuis le 06/02/2014. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1, alinéa 1, 4° n'est pas applicable.

Or, dans son courrier du 09/01/2017 (sic) adressé à l'intéressé, l'Office des Etrangers a réclamé des preuves que Monsieur [K.] répond aux conditions mentionnées ci-dessus. Malgré les convocations envoyée par la commune de Liège le 13/01/2014 et le 19/02/2014, l'intéressé n'a jamais répondu. En outre, il ressort de son dossier administratif que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration social depuis octobre 2013. Par conséquent, il ne peut se prévaloir des dispositions mentionnées à l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union et qu'il(elle) n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2 . Exposé du moyen d'annulation.

2.1. le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 et 5 du septième protocole additionnel à la convention précitée, de l'article premier du douzième protocole additionnel à la Convention précitée, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe « audi alteram partem » ».

2.2. Après avoir reproduit les prescrits de l'article 42quater, § 1 et § 4, de la Loi, il expose que « le mariage de la partie requérante a duré plus de 3 ans dont 1an et 8 mois sur le territoire belge ; que la partie requérante pourrait se prévaloir de l'article 42quater, §4, 1° de la loi 15/12/1980 ; qu'elle n'a pas pu faire valoir ses argument (sic) car, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision, la partie requérante n'a pas reçu de telles convocations ; que la partie requérante n'a jamais reçu ce courrier et il n'a donc pas pu être notifié ; que concernant le courrier du 13.01.2014, la partie requérante n'aurait pas pu la recevoir, étant entendu qu'elle était séparée de fait depuis début du mois de décembre 2013 et n'habitait déjà plus au domicile conjugal ; que concernant le courrier du 19.02.2014, le changement d'adresse de la partie requérante, ayant déjà été fait, il serait utile de vérifier (le conseil de la partie requérante n'ayant pas le dossier administratif, il lui est impossible de vérifier) si l'adresse indiqué pour la seconde convocation est bien la présente adresse, à savoir, Rue [...], 261 à 4000 Liège ; [que] si tel n'était pas le cas, il lui aurait donc été impossible de pouvoir produire les éléments que l'administration lui réclamait étant entendu qu'il n'a jamais reçu le courrier de la partie adverse ; que, par conséquent, la décision doit être annulé ».

Par ailleurs, il invoque « l'article 5 du 7ème protocole additionnel de la CEDH, [lequel] prévoit une égalité de traitement entre les époux durant le mariage et lors de sa dissolution ». Il invoque également « l'article 14 de la CEDH [qui] interdit de discriminer la jouissance du droit à la vie privée et familiale en fonction de la nationalité ». Il invoque aussi l'article 6 de la CEDH, ainsi que « l'article 1 du 12ème protocole additionnel à la CEDH [qui] prévoit [...] que la partie adverse ne peut discriminer le demandeur en cassation en raison de sa nationalité quant à la jouissance de tout droit établi par la loi belge ».

Il expose que « la partie adverse, en violant, par sa décision, le principe général de droit « audi alteram partem », et son pendant contenu dans l'article 1er du 7ème protocole additionnel de la CEDH qui prévoit que l'étranger résidant légalement sur le territoire doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant de l'Union européenne, en raison de la conditionnalité de son séjour liée à sa nationalité marocaine ; [qu'] en effet, l'expulsion de la partie requérante rendra nécessairement son accès à la justice dans le traitement d'une demande en divorce ou de mesures provisoires liées à la séparation nettement plus difficile que celui dont bénéficie un ressortissant belge ou ressortissant de l'Union européenne ; [que] de plus, dans ces conditions, il se pourrait que l'accès à la justice de la partie requérante soit rendu totalement impossible et qu'elle soit condamnée à un divorce par défaut, sans possibilités pour la partie requérante de réclamer des aliments [...] ; [qu'] en prenant la décision attaquée, la partie adverse a clairement discriminé la partie requérante en raison de sa nationalité et de sa situation précaire sur le territoire belge - puisque dépendante entièrement de son partenaire -, en ce qu'il ne lui a pas été permis de faire valoir les raisons de fait qui rendent impossible la création d'une vie commune ».

Il expose, enfin, que « l'illégalité d'un tel ordre de quitter le territoire doit également être déclarée, puisque l'article 1er du 12ème protocole à la Convention EDH interdit que des distinctions soient opérées sur base de la fortune ou de « toute autre situation » et que, pourtant, la législation opère une distinction facultative – mais systématiquement appliquée par la partie adverse – entre, d'une part, les conjoints dont le séjour sur le territoire du royaume est supérieur à trois ans et contre lesquels un tel ordre de quitter le territoire ne pourra jamais être pris, et, d'autre part, ceux dont le séjour est inférieur à trois années et contre lesquels une tel ordre de quitter le territoire pourrait être pris si ils/elles ne possèdent pas des ressources suffisantes ».

Il en conclut que « la décision contestée est donc contraire au principe de non-discrimination »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 40ter de la Loi, ainsi que des 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42^{quater}, § 4, de la même loi est libellé comme suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante au vu d'un rapport de cellule familiale effectué le 9 décembre 2013, ainsi que des informations du registre national précisant que les conjoints résident à des adresses différentes depuis le 6 février 2014. L'acte attaqué constate, d'autre part, que le requérant ne répond pas aux conditions indiquées à l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi, dès lors qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, nonobstant le courrier de la partie défenderesse l'invitant à produire les preuves quant à ce.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision attaquée afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais soutient qu'il pourrait se prévaloir de l'article 42^{quater}, § 4, 1°, de la Loi et qu'il aurait pu faire valoir ses arguments s'il avait reçu les convocations envoyées par la commune de Liège. Il affirme, en effet, n'avoir jamais reçu ces courriers et fournit des explications factuelles à cet égard. Il fait dès lors valoir que la partie défenderesse a violé le principe général de droit « *audi alteram partem* ».

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 9 janvier 2014 adressé au bourgmestre de la ville de Liège, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre avant le 10 février 2014, dans le cadre de sa procédure de regroupement familial. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les deux convocations de demande d'informations complémentaires ont été régulièrement envoyées par la ville de Liège au requérant, de sorte que ce dernier ne peut valablement affirmer ne les avoir jamais reçues. En effet, le « *document de synthèse appel téléphonique* » figurant au dossier administratif, qui restitue le « *contenu de la conversation* » avec le « *service des étrangers de la ville de Liège* », indique ce qui suit : « *Dans la mesure où l'intéressé a changé d'adresse en date du 06.02.2014, nous contactons ce service afin de savoir à quelle(s) adresse(s) ont été envoyées les deux convocations (du 13.01.2014 et du 19.02.2014) de demandes d'informations complémentaires. Notre personne de contact nous informe que chaque convocation a été envoyée à l'adresse figurant au registre national au moment de l'envoi de sorte que l'intéressé a reçu la première convocation à son ancienne adresse et la deuxième convocation à sa nouvelle adresse* ».

Dès lors, force est de constater que le requérant s'est abstenu de répondre à l'invitation qui lui a été faite par l'administration, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que « *malgré les convocations envoyées par la commune de Liège le 13/01/2014 et le 19/02/2014, l'intéressé n'a jamais répondu ; [qu'] en outre, il ressort de son dossier administratif que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration social depuis octobre 2013* » et que dès lors « *il ne peut se prévaloir des dispositions mentionnées à l'article 42^{quater} §4, 1° de la Loi du 15/12/1980* ».

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'argument tiré du principe « *audi alteram partem* », le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de la citoyenne de l'Union qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH, le Conseil rappelle que la violation de cet article ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, le requérant se contente d'affirmer, en termes de requête, que « *la jouissance d'une vie privée et familiale entre les époux est présumée, selon la jurisprudence constante de la Cour EDH [...]* », sans préciser en quoi et comment la décision attaquée a pu porter atteinte à sa vie privée et familiale. Partant, dès lors que le requérant ne soulève aucun grief au regard de l'article 8 de la CEDH, le moyen pris de la violation de l'article 14 de CEDH ne peut être fondé.

3.2.5. S'agissant de la violation de de l'article 1^{er} du 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, signé à Rome le 4 novembre 2000, lequel réaffirme l'interdiction générale de discrimination, force est de constater que cet aspect du moyen manque en droit, dès lors que ledit Protocole n'a pas été ratifié par la Belgique. Partant, l'argumentation du requérant tirée du 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH est irrecevable.

Quant à la violation du 7^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, lequel a été ratifié par la Belgique le 13 avril 2012 et, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, le requérant ne démontre pas de quelle manière la décision attaquée emporterait une violation des articles 1 et 5 qu'il invoque, de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. En effet, le requérant se borne à soutenir, sans le démontrer, que la partie défenderesse « *traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant de l'Union européenne, en raison de la conditionnalité de son séjour liée à sa nationalité marocaine* », ce qui n'apparaît nullement dans la décision attaquée.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE